

Conseil de gestion du 6 avril 2023 Délibération n°2023-07

Avis relatif au projet d'arrêté portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 30 mars 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 15 mars 2023 de la part de la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud pour avis concernant le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde.

Considérant les périmètres du PNMBBA et des sites N2000 FR7200679 et FR7212018 dont le PNM est opérateur ;

Considérant les enjeux et finalités du Plan de gestion du PNMBBA, valant DOCOB pour les sites N2000 dont le PNM est opérateur ;

Considérant le travail réalisé sur l'analyse des risques générés par la pêche professionnelle maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins du Bassin d'Arcachon, et le souhait de limiter les risques identifiés ;

Considérant le calendrier de révision du Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin, les attendus relatifs aux zones de

protection forte et la récente communication de la Commission européenne sur les activités de chalutages dans les sites N2000 et les aires marines protégées ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Avis favorable avec réserve, prescriptions et recommandations

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet à l’unanimité un avis favorable assorti de la réserve, des prescriptions et des recommandations suivantes pour le projet d’arrêté portant réglementation de l’usage d’un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde :

Réserve :

1. Intégrer aux visas du projet d’arrêté la référence au décret de création du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon et à l’approbation de son Plan de gestion, en ajoutant par exemple le visa suivant : « *Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon et l’approbation de son plan de gestion par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d’administration de l’Agence française pour la Biodiversité* »

Prescriptions :

1. Prévoir, comme proposé par la DIRM SA et les représentants des pêcheurs professionnels et en prévision d’un éventuel renouvellement de l’arrêté en 2024, des modalités d’encadrement du nombre annuel de navires pouvant bénéficier de l’autorisation de chalutage dans les 3 milles, en concertation avec l’ensemble des parties prenantes ;
2. Prévoir, en prévision d’un éventuel renouvellement de l’arrêté en 2024, la sollicitation d’avis scientifiques, en particulier celui d’IFREMER, sur les effets potentiels sur la ressource de ce type d’autorisation et des mesures associées. Cet avis pourra notamment contenir des recommandations sur les études à mener pour disposer des meilleures connaissances possibles sur ce sujet ;
3. Prévoir, dans le cadre du bilan annuel prévu par le présent projet d’arrêté, une partie dédiée décrivant les maillages de chalut pouvant être utilisés pour les chaluts de fond dans la zone autorisée des 3 milles.

Recommandations :

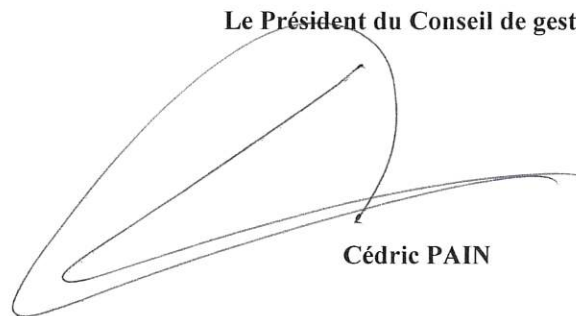
1. Pour le bilan prévu par le projet d’arrêté, tester la faisabilité de produire des indicateurs socio-économiques relatifs à l’activité de chalutage dans les 3 milles, notamment en termes de bénéfices pour l’éco-socio-système locale (nombre d’emploi créés, ventes réalisées localement par rapport aux ventes totales, etc.), en concertation avec l’ensemble des parties prenantes. Ces indicateurs devront notamment pouvoir alimenter les réflexions sur les conditions d’attribution de l’autorisation ;
2. En prévision d’un éventuel renouvellement de l’arrêté en 2024, considérer le calendrier de révision du

Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin et du renouvellement de l'arrêté réglementant la pêche maritime dans son périmètre, en intégrant les attendus relatifs aux zones de protection forte et les suites données au niveau national au plan d'action proposée par la Commission européenne « *pour la protection et la restauration des écosystèmes marins pour des pêcheries durables et résilientes* ».

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN